

## PREAMBULE

TOCCATA est un organisme de formation spécialisé dans les métiers du Service à la personne. TOCCATA accompagne chaque professionnel qui intervient ou souhaite intervenir auprès d'une personne fragilisée par l'âge, la maladie ou le handicap en mettant à disposition des dispositifs pédagogiques innovants, pratiques et adaptés.

L'école digitale des métiers du domicile met à votre disposition : application de formation accessible depuis smartphone, tablette ou PC, classes virtuelles, accompagnement à la VAE, apprentissage, contrat de professionnalisation et tout cela : à distance !

Il est rappelé que les alternants sont des salariés, sous contrat de travail, inscrits auprès du CFA TOCCATA et suivant une formation au format digital Learning. Le présent règlement intérieur énonce les règles applicables aux alternants et précise ses modalités de fonctionnement. Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit auxdits alternants et est validé par chaque alternant en début de formation.

## PARTIE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 1.1 - Objet du règlement

**TOCCATA FORMATION**, société par actions simplifiée (S.A.S.) immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro de SIRET : 383 575 728 00010, et dont le siège social est situé au 8 rue Proudhon 25000 BESANCON, est un organisme de formation agissant sous le nom de **TOCCATA FORMATION**, qui justifie en cette qualité d'une déclaration d'activité n°93131963413, délivrée par la DREETS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE. En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de **TOCCATA FORMATION** fixe ci-après les dispositions suivantes :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (PARTIE 2),
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline (PARTIE 3),

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-3 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions (PARTIE 4).

### Article 1.2 - Champ d'application et caractère obligatoire

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation. Elles s'imposent de plein droit à ces derniers. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

## PARTIE 2 – REGLEMENTATION EN MATIÈRE D'HYGIENE ET SÉCURITÉ

### Article 2.1 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions de la présente partie intitulée « Hygiène et Sécurité ».

## **Article 2.2 - Respect des mesures d'hygiène et de sécurité**

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires, et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de **TOCCATA FORMATION** ou à son représentant les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de la formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

## **Article 2.3 - Accidents et problèmes de santé**

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à la Direction de **TOCCATA FORMATION** ou son représentant, ou au formateur, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la direction de **TOCCATA FORMATION** d'éventuels problèmes de santé

(notamment des maux de dos, des problèmes respiratoires, une ou des incapacité(s) physique(s)) afin de permettre, le cas échéant, la mise en place des aménagements nécessaires.

## **Article 2.4 - Tabac et vapotage**

Chaque stagiaire se conformera à la législation en vigueur sur le tabac et sur les dispositifs de « vapotage » et autres cigarettes électroniques.

Il est formellement interdit de fumer et de « vapoter » à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse notamment de stagiaires ou de personnes extérieures. Une affiche rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Le non-respect de l'obligation de fumer et de vapoter dans les locaux concernés pourra donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

## **Article 2.5 - Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux destinés à la réalisation des actions de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 2.6 - Repas**

TOCCATA dispose d'une kitchenette. Il est également possible pour les stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Une personne de TOCCATA accompagne le groupe au restaurant. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

## **Article 2.7 - Consignes à respecter en cas d'incendie**

Les consignes à respecter en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur en charge de dispenser l'action de formation, un salarié, ou le représentant de **TOCCATA FORMATION**.

# **PARTIE 3 – DISCIPLINE**

## **Article 3.1 - Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par **TOCCATA FORMATION** et portés à la connaissance des stagiaires avant leur inscription définitive. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit **TOCCATA FORMATION** ou son représentant. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

## **Article 3.2 - Tenue et comportement général**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, conforme aux standards professionnels.

Au demeurant, les valeurs portées par **TOCCATA FORMATION** ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires ou des formateurs ou des intervenants de l'organisme de formation, constituée par exemple par un manquement aux exigences de politesse et de courtoisie élémentaires, le fait de tenir des propos injurieux, ou des propos qui porteraient atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne à laquelle elle s'adresse ;
- De consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à ladite formation ;
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de **TOCCATA FORMATION**;
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux stagiaires de celui-ci,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue dans les locaux de l'organisme de formation, ou dans les locaux destinés à la réalisation des actions de formation,

- De détériorer, ou d'altérer le fonctionnement ou la sécurité du matériel que **TOCCATA FORMATION** met à la disposition des stagiaires, et ce, qu'il s'agisse du matériel destiné à la réalisation d'actions de formation en présentiel, ou le matériel informatique mis à la disposition des stagiaires pour la réalisation des actions de formation ouvertes ou à distance, notamment et à titre non limitatif, le matériel informatique éventuel, les logiciels, et en particulier le « Learning Management System » (L.M.S.), désignant la « plateforme pédagogique » utilisée par **TOCCATA FORMATION**,
- D'introduire, dans le système informatique de **TOCCATA FORMATION**, des logiciels malveillants susceptibles d'altérer le fonctionnement dudit réseau et de porter atteinte à la sécurité de celui-ci,
- De connecter au matériel informatique mis à la disposition des stagiaires par **TOCCATA FORMATION** des périphériques extérieurs, et ce, quelle que soit leur nature, sans autorisation préalable de **TOCCATA FORMATION**, de son représentant ou du formateur.

### **Article 3.3 - Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la réalisation de l'action de formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de **TOCCATA FORMATION**.

A l'issue de l'action de formation, chaque stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de **TOCCATA FORMATION**.

### **Article 3.4 - Enregistrements, propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de **TOCCATA FORMATION** d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 3.5 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

**TOCCATA FORMATION** décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de **TOCCATA FORMATION** ou dans les locaux dédiés à la réalisation de l'action de formation.

Les stagiaires sont invités à garder leurs effets personnels, qui sont placés sous leur entière responsabilité, sous leur contrôle et sous leur propre surveillance.

### **Article 3.6 - Obligation des stagiaires en cas d'absence**

La direction de **TOCCATA FORMATION** doit être prévenue par tous moyens (mail, téléphone...) dès le début d'une absence.

Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de **TOCCATA FORMATION**. Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.

En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

### **Article 3.7 - Présence en formation - assiduité**

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de la formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation, lorsque celle-ci est dispensée en présentiel.

Il est également rappelé que les stagiaires sont tenus, plus généralement, à une obligation d'assiduité, aux termes de laquelle ces derniers doivent notamment :

- Suivre les enseignements constituant l'action de formation auxquels ils sont inscrits, en respectant les modalités pédagogiques préalablement définies par **TOCCATA FORMATION** dans le cadre de la conception de l'action de formation,
- Satisfaire aux évaluations jalonnant l'action de formation, et aux exercices ou aux travaux proposés dans le cadre de celle-ci, et ce, qu'elle soit réalisée à distance ou en présentiel,
- Justifier de leur présence en formation, lorsqu'elle est dispensée en présentiel, en procédant à la signature des feuilles d'émargement mises à leur disposition par **TOCCATA FORMATION**, datées, contresignées du formateur et établies par demi-journée.

Il est formellement interdit de procéder à l'altération de l'intégrité des feuilles d'émargement, ou de tout document destiné à justifier de l'exécution de l'action de formation.

## **PARTIE 4 – DROIT DISCIPLINAIRE - DROIT DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES**

### **Article 4.1 - Droit disciplinaire**

La discipline au sein de **TOCCATA FORMATION** est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies par le présent règlement.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Tout acte de violence physique exercé à l'encontre d'un autre stagiaire, d'un intervenant de **TOCCATA FORMATION**, de l'un de ses salariés, de sa direction ou de l'un de ses représentants ;
- Tout acte de violence verbale exercé à l'encontre d'un autre stagiaire, d'un intervenant de **TOCCATA FORMATION**, de l'un de ses salariés, de sa direction ou de l'un de ses représentants ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa considération, et/ou à son honneur,
- Le non-respect des horaires,
- Les absences non justifiées, et ce, dès la première absence,
- L'atteinte à la sécurité du matériel informatique ou des logiciels mis à la disposition des stagiaires par **TOCCATA FORMATION** et plus généralement l'atteinte à l'intégrité des biens et/ou des matériels appartenant à celle-ci.

### **Article 4.2 - Sanctions disciplinaires**

#### **Article 4.2.1 - Définition des sanctions**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui

comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### **Article 4.2.2 - Définition des sanctions**

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de **TOCCATA FORMATION** sont les suivantes :

- **L'avertissement** : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse.

L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une remise en main propre contre décharge, ou de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception.

- **L'exclusion temporaire** d'une durée maximale de 5 jours : cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il était inscrit.
- **L'exclusion définitive du stage** : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il était inscrit.

### **Article 4.2.3 - Échelle des sanctions**

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

## **Article 4.3 - Procédures disciplinaires et droits de la défense**

### **Article 4.3.1 - Procédure applicable aux simples avertissements**

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4.3.2 - Procédure applicable en cas d'exclusion définitive du stage**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe.

3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur s'il y a lieu, et l'organisme financeur le cas échéant, de la sanction prise.

### **Article 4.3.3 - Procédure applicable à la mise à pied à titre conservatoire**

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite au point 4.3.2. n'ait été respectée

## **Article 4.4 - Interdictions et sanctions du harcèlement sexuel et moral et des agissements sexistes**

### **Article 4.4.1 - Harcèlement moral**

Aux termes de l'article L1152-1 du Code du travail, aucune personne « ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

De plus, aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements, ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet de mesures discriminatoires, directes ou indirectes, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ( C. Trav. Art. L. 1152-2 et L1121-2).

### **Article 4.4.2 - Harcèlement sexuel**

Aux termes de l'article L1153-1 du Code du travail, aucune personne « ne doit subir des faits :

1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- A. Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- B. Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;



2. Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

En ce sens, aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet de mesures discriminatoires, direct ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat » (C. Trav. Art. L1153-2 et L1121-2).

### **Article 4.4.3 - Procédure disciplinaire applicable en cas de harcèlement**

L'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les agissements de harcèlement moral (C. Trav. Art. L1152-4) et de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner (C. Trav. Art. L1153-5).

En ce sens, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit (C. Trav. Art. L1152-3 et L1153-4)

Conformément aux articles L1152-5 et L1153-6 du Code du travail, est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements de harcèlement sexuel ou moral.

### **Article 4.4.4 - Agissements sexiste**

Aux termes de l'article L1142-2-1 du Code du travail, aucune personne ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

## **PARTIE 5 – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature ci-dessous. Il est mis à la disposition des stagiaires avant leur inscription définitive, notamment par l'intermédiaire du site Internet de **TOCCATA FORMATION** et un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible à l'accueil de **TOCCATA FORMATION**.

**Dans le cas où le stagiaire aurait conclu un contrat de formation professionnelle, le présent règlement intérieur lui sera remis avant son inscription définitive**

**TOCCATA FORMATION SAS**, La Responsable Ressources Humaines, Calogera NARENZO.

Date : ...../...../.....  
06 12 2022

Signature du CFA : .....

TOCCATA  
Rue Claude DAUNESSE  
06560 VALBONNE  
RCS 840 514 244 00028